



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une salle de sport communautaire
sur la commune de Coulans-sur-Gée (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6349 relative à la construction d'une salle de sport communautaire sur la commune de Coulans-sur-Gée, déposée par la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen et considérée complète le 12 septembre 2022 ;
- Vu la décision n°2022-6349 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 14 octobre 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Daniel COUDREUSE, président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 13 décembre 2022.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste en la construction d'un gymnase de 1820m² ainsi que deux aires de stationnement de 30 et 41 places pour une surface imperméabilisée de respectivement 850m² et 960m² au droit d'un secteur en cours d'urbanisation ; que les plans fournis au dossier montrent également un secteur de futurs vestiaires ainsi qu'un futur terrain de football synthétique, qui auraient utilement pu trouver à être analysés dans la présente demande au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement qui dispose : « *Lorsqu'un projet est constitué*

de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;

- Considérant que le site d'implantation n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant toutefois que les photographies aériennes proposées au dossier montrent la présence d'un important linéaire de haie (300m environ), laquelle est identifiée au sein de l'OAP de secteur comme un élément paysager et de biodiversité à préserver, mais dont il ne reste manifestement que quelques arbres isolés ; que le dossier ne précise pas ce qu'il est advenu de ladite haie à préserver, ni les qualités écologiques des arbres restants, ni leur prise en compte par le présent projet ;
- Considérant que le projet, dont le fonctionnement est prévu 7 jours sur 7 avec un accès par des lotissements, va générer un trafic et des nuisances potentielles supérieures à celles existantes ; qu'au demeurant, la localisation de l'un des parkings au contact direct du lotissement est susceptible de générer des nuisances sonores et une dégradation locale de la qualité de l'air ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ; qu'il prévoit que les eaux de ruissellement des voiries, des parkings et des bâtiments soient collectées par des canalisations sous voiries et dirigées vers un bassin de rétention à sec existant sur le lotissement « la Devisière II », lequel ne possède pas de régulation et nécessite de nouveaux aménagements en cas de pluie supérieure à l'occurrence décennale ; que le dossier n'étudie par ailleurs pas la possibilité de limiter l'imperméabilisation des sols, en particulier au droit des parkings.

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- que le porteur de projet ne justifie pas le périmètre retenu pour la demande ; que le terrain est néanmoins déjà anthropisé, car l'ensemble du périmètre se situe sur un ancien parcours d'élevage de volailles ;
- que la haie d'environ 300 m linéaires, identifiée au sein de l'OAP de secteur comme un élément paysager et de biodiversité à préserver, est annoncée comme ayant été arrachée lors d'une tempête en 2021 ; que, dans le cadre de l'opération d'aménagement, de nouvelles haies et arbres ont été plantés, toutefois le dossier de recours aurait mérité de préciser le linéaire créé ;
- qu'un dossier a été déposé, au titre de la loi, pour la gestion des eaux pluviales sans observation de la part du service instructeur ; que le dossier de recours gracieux aurait mérité de présenter les éléments de la déclaration faite ;
- que les nuisances potentielles, identifiées dans la décision initiale, liées au trafic et au bruit potentiellement généré par l'activité de la salle de sport doivent être nuancées par l'existence de cheminements doux existants depuis les secteurs urbanisés de la commune favorisant un usage alternatif à la voiture ;
- ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis restant toutefois lacunaires, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une salle de sport communautaire sur la commune de Coulans-sur-Gée, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel COUDREUSE, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 mai 2014
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr